



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6922

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques

Date de dépôt : 03-12-2015

Date de l'avis du Conseil d'État : 09-12-2015

Auteur(s) : Monsieur Dan Kersch, Ministre de l'Intérieur

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
03-12-2015	Déposé	6922/00	<u>3</u>
09-12-2015	Avis du Conseil d'État (8.12.2015)	6922/01	<u>10</u>
11-12-2015	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (8.12.2015)	6922/02	<u>13</u>
16-12-2015	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°12 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6922	<u>16</u>
21-12-2015	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (21-12-2015) Evacué par dispense du second vote (21-12-2015)	6922/03	<u>19</u>
09-12-2015	Commission des Affaires intérieures Procès verbal (04) de la reunion du 9 décembre 2015	04	<u>22</u>
24-12-2015	Publié au Mémorial A n°251 en page 6162	6852,6922	<u>25</u>

6922/00

N° 6922

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 19 juin 2013
relative à l'identification des personnes physiques**

* * *

*(Dépôt: le 3.12.2015)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (26.11.2015).....	1
2) Exposé des motifs et commentaire de l'article unique.....	2
3) Texte du projet de loi.....	2
4) Fiche financière.....	2
5) Fiche d'évaluation d'impact.....	3
6) Texte coordonné.....	5

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de l'Intérieur est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.

Palais de Luxembourg, le 26 novembre 2015

Le Ministre de l'Intérieur,

Dan KERSCH

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Le présent projet de loi a pour objet d'apporter une modification ponctuelle et urgente à la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, à savoir différer l'entrée en vigueur des dispositions relatives aux registres communaux des personnes physiques au 1^{er} avril 2016.

Selon la législation actuelle, ces dispositions sont censées entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2016. Il s'avère cependant indispensable pour permettre le bon fonctionnement des registres communaux des personnes physiques que les modifications législatives figurant au projet de loi 6807, actuellement engagé dans la procédure législative, soient entrées en vigueur.

Notons que le *projet de loi 6807 modifiant 1. la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques; 2. la loi électorale modifiée du 18 février 2003* a été adopté par le Conseil de Gouvernement le 27 mars 2015. Le Conseil d'Etat a émis son avis le 6 octobre 2015 et la Commission des Affaires intérieures de la Chambre des Députés a adopté plusieurs amendements le 13 novembre 2015.

Il s'avère dès lors difficile d'envisager l'entrée en vigueur et la mise en oeuvre pratique des dispositions concernant les registres communaux au 1^{er} janvier 2016.

Relevons également que l'entrée en vigueur des dispositions relatives aux registres communaux des personnes physiques, initialement prévue le 1^{er} juillet 2014, a déjà été différée une première fois au 1^{er} janvier 2016 par la loi du 25 juin 2014 portant modification de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.

Une version coordonnée de l'article 54 de la loi modifiée du 19 juin relative à l'identification des personnes physiques est jointe ci-dessous:

Art. 54. Les dispositions figurant au chapitre 1^{er}, sections 3 et 4, entrent en vigueur le 1^{er} jour du mois après la publication de la loi au Mémorial¹.

(Loi du 25 juin 2014)

„Les dispositions figurant aux articles 1^{er} à 3, aux articles 12 à 16, à l'article 45, à l'article 46 alinéas 1 à 3, à l'article 47 lettre a), ainsi que celles figurant aux articles 49, 52, 52bis et 53 entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2014.

Les dispositions figurant aux articles 35 à 42 pour autant qu'elles concernent le registre national des personnes physiques entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2014.

Les autres dispositions entrent en vigueur le 1^{er} ~~janvier~~ **avril** 2016.“

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique. La quatrième phrase de l'article 54 de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques est remplacée par la phrase suivante:

„Les autres dispositions entrent en vigueur le 1^{er} avril 2016.“

*

FICHE FINANCIERE

La modification législative proposée n'a pas d'incidence financière.

*

¹ Soit le 1^{er} juillet 2013.

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Intitulé du projet:	Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.
Ministère initiateur:	Ministère de l'Intérieur
Auteur(s):	Pierre Trausch, Gilles Feith, Laurent Deville
Tél:	247-81483
Courriel:	pierre.trausch@ctie.etat.lu
Objectif(s) du projet:	Modifier la date d'entrée en vigueur des registres communaux des personnes physiques.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	
	Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative, Centre des technologies de l'information de l'Etat
Date:	17.11.2015

Mieux légiférer

Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non

Si oui, laquelle/lesquelles:

Remarques/Observations:

1. Destinataires du projet:

- Entreprises/Professions libérales: Oui Non
- Citoyens: Oui Non
- Administrations: (administrations communales) Oui Non

2. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)

Remarques/Observations: non applicable

3. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui Non

Remarques/Observations:

non applicable

4. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non

Remarques/Observations:

non applicable

5. Le projet contient-il une charge administrative¹ pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif² approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
6. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel³? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
7. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
8. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle:
9. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
- Si non, pourquoi?
10. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a. simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b. amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
- Remarques/Observations:
11. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
12. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
13. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non
- Si oui, lequel?
- Remarques/Observations:

1 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

2 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

3 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Egalité des chances

14. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière:
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez pourquoi:
le projet ne s'adresse pas à des personnes physiques
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière:
15. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

16. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁴? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
17. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁵? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

TEXTE COORDONNE

Art. 54. Les dispositions figurant au chapitre 1^{er}, sections 3 et 4, entrent en vigueur le 1^{er} jour du mois après la publication de la loi au Mémorial⁶.

(Loi du 25 juin 2014)

„Les dispositions figurant aux articles 1^{er} à 3, aux articles 12 à 16, à l'article 45, à l'article 46 alinéas 1 à 3, à l'article 47 lettre a), ainsi que celles figurant aux articles 49, 52, 52bis et 53 entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2014.

Les dispositions figurant aux articles 35 à 42 pour autant qu'elles concernent le registre national des personnes physiques entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2014.

Les autres dispositions entrent en vigueur le 1^{er} janvier avril 2016.“

4 Article 15, paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

5 Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

6 Soit le 1^{er} juillet 2013.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6922/01

N° 6922¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 19 juin 2013
relative à l'identification des personnes physiques**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(8.12.2015)

Par dépêche du Premier ministre, ministre d'État, du 25 novembre 2015, le Conseil d'État a été saisi du projet de loi sous rubrique, qui a été élaboré par le ministre de l'Intérieur.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire de l'article unique ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

Aucun avis d'une chambre professionnelle n'est parvenu au Conseil d'État à la date du présent avis.

Le projet de loi sous rubrique entend modifier le dernier alinéa de l'article 54 de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques aux fins de reporter l'entrée en vigueur des articles autres que ceux visés aux alinéas 1^{er} à 3 de cet article 54 du 1^{er} janvier 2016, au 1^{er} avril 2016.

Le Conseil d'État rend attentif au projet de loi modifiant 1. la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques 2. la loi électorale modifiée du 18 février 2003 (doc. parl. n° 6807) qui modifie également la loi modifiée du 19 juin 2013 précitée, parmi lesquelles les dispositions dont l'entrée en vigueur est reportée dans le projet de loi sous rubrique.

L'article unique du projet de loi n'appelle pas d'observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 8 décembre 2015.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Viviane ECKER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6922/02

N° 6922²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 19 juin 2013
relative à l'identification des personnes physiques**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

(8.12.2015)

Par dépêche du 2 décembre 2015, Monsieur le Ministre de l'Intérieur a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

La Chambre signale toutefois d'emblée que le projet en question n'était pas joint au dossier lui transmis, dossier qui ne comportait en effet qu'un document intitulé „*exposé des motifs et commentaire d'article*“ ainsi qu'une version coordonnée de l'article 54 de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.

Selon l'exposé des motifs, ledit projet – désigné au surplus par „*avant-projet*“ à deux reprises dans le dossier soumis à la Chambre – a pour objet de „*différer l'entrée en vigueur des dispositions* (de la loi précitée du 19 juin 2013) *relatives aux registres communaux des personnes physiques au 1^{er} avril 2016*“, ceci parce que le projet de loi n° 6807 – qui apporte des adaptations à ces dispositions – a récemment fait l'objet d'amendements parlementaires et ne peut pas entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2016, date actuellement prévue par la loi modifiée du 19 juin 2013 pour l'application des dispositions en question.

Etant donné que la modification opérée par le dossier sous avis a donc pour but de faire coïncider la date d'application de celles des dispositions de la loi du 19 juin 2013 qui portent sur les registres communaux des personnes physiques avec la date d'entrée en vigueur des dispositions du projet de loi n° 6807, afin de garantir le bon fonctionnement desdits registres, la Chambre des fonctionnaires et employés publics y marque son accord.

A titre subsidiaire, la Chambre fait remarquer qu'il y a évidemment lieu d'adapter également l'article III du projet de loi n° 6807 qui, au stade actuel de la procédure législative, dispose toujours que „*la présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016*“.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3., alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des fonctionnaires et employés publics).

Luxembourg, le 8 décembre 2015.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
R. WOLFF

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6922

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 16/12/2015 11:18:07
 Scrutin: 4
 Vote: PL 6922 Iden. des pers. physiques
 Description: Projet de loi 6922

Président: M. Di Bartolomeo Mars
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	50	0	0	50
Procuration:	10	0	0	10
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Anzia Gérard	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	(M. Adam Claude)

CSV

Mme Aehm Diane	Oui	(M. Mosar Laurent)	Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Franç	Oui		M. Kaes Aly	Oui	(Mme Arendt Nancy)
M. Lies Marc	Oui	(M. Oberweis Marcel)	Mme Mergen Martine	Oui	
M. Meyers Paul-Henri	Oui		Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Oberweis Marcel	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	
M. Wiseler Claude	Oui	(Mme Mergen Martine)	M. Wolter Michel	Oui	
M. Zeimet Laurent	Oui				

LSAP

M. Angel Marc	Oui	(M. Negri Roger)	M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	(Mme Dall'Agnol Claud)
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

DP

M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Berger Eugène	Oui		Mme Brasseur Anne	Oui	(M. Graas Gusty)
M. Delles Lex	Oui		Mme Elvinger Joëlle	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
M. Krieps Alexander	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Berger Eugène)			

ADR

M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui				

déi Lénk

M. Urbany Serge	Oui		M. Wagner David	Oui	(M. Urbany Serge)
-----------------	-----	--	-----------------	-----	-------------------

Le Président:



Le Secrétaire général:

Date: 16/12/2015 11:18:07
Scrutin: 4
Vote: PL 6922 Iden. des pers.
physiques
Description: Projet de loi 6922

Président: M. Di Bartolomeo Mars
Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	50	0	0	50
Procuration:	10	0	0	10
Total:	60	0	0	60

n'ont pas participé au vote:

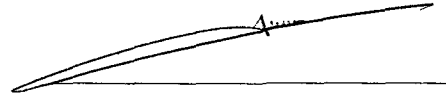
Nom du député

Le Président:



Nom du député

Le Secrétaire général:



6922/03

N° 6922³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 19 juin 2013
relative à l'identification des personnes physiques**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(18.12.2015)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 17 décembre 2015 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 19 juin 2013
relative à l'identification des personnes physiques**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 16 décembre 2015 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 8 décembre 2015;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 18 décembre 2015.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Viviane ECKER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

04



Commission des Affaires intérieures

Procès-verbal de la réunion du 9 décembre 2015

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 19 novembre 2015
2. 6922 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'État

*

Présents : M. Claude Adam (en rempl. de M. Roberto Traversini), M. Guy Arendt, Mme Simone Beissel, M. Mars Di Bartolomeo (en rempl. de M. Fränk Arndt), M. Emile Eicher, M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen, M. Max Hahn, M. Jean-Marie Halsdorf (en rempl. de M. Aly Kaes), M. Laurent Zeimet

M. Dan Kersch, Ministre de l'Intérieur

M. Laurent Deville, Direction des Affaires communales, du Ministère de l'Intérieur ; M. Gilles Feith, Directeur, Centre des technologies de l'information de l'État (CTIE), du Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative

M. Pascal Reiser, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Marc Lies

*

Présidence : M. Claude Haagen, Président de la Commission

*

1. Approbation d'un projet de procès-verbal

Le projet de procès-verbal ne donne pas lieu à observation et est approuvé.

2. Projet de loi 6922

Monsieur le Président explique que le projet de loi 6922 vient d'être déposé pour la raison que le projet de loi 6807, dans l'attente de l'avis complémentaire du Conseil d'État, ne pourra entrer en vigueur à la date prévue, à savoir le 1^{er} janvier 2016. L'objet du projet de loi sous rubrique consiste à reporter de trois mois, au 1^{er} avril 2016, l'entrée en vigueur des dispositions de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, lesquelles sont modifiées par le projet de loi 6807. Plus précisément, le projet de loi 6922 modifie le dernier alinéa de l'article 54 de la loi précitée du 19 juin 2013.

Le projet de loi n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

À une question afférente, Monsieur le Ministre répond qu'il ne considère pas le 1^{er} avril 2016 comme trop rapproché pour l'entrée en vigueur. Il est dans l'intérêt des communes de mettre en vigueur le plus rapidement possible la future loi, l'orateur regrettant notamment que l'avis du Conseil d'État s'est fait attendre. Monsieur le Ministre rappelle aussi que la demande de modifier la loi précitée du 19 juin 2013 provenait des communes. Le texte actuel prévoit la radiation après le délai d'un an des personnes qui restent en défaut de prouver que les motifs ayant justifié leur inscription sur le registre d'attente n'existent plus. La solution de compromis, une solution considérée comme acceptable sans donner entière satisfaction en raison des problèmes se posant en pratique pour les communes, à savoir la faculté pour le bourgmestre de procéder à la radiation du registre d'attente, a cependant fait l'objet d'une opposition formelle du Conseil d'État. La nouvelle proposition n'est pas non plus entièrement satisfaisante : le délai d'un an pour la radiation est supprimé et il est précisé que l'inscription sur le registre d'attente ne confère à elle seule aucun droit ni l'accès aux services communaux. On se trouve en présence d'intérêts opposés : d'un côté, l'intérêt général de repérer et d'inscrire tous les habitants du pays dans une commune, de l'autre côté, l'intérêt légitime des communes qui s'inquiètent des inconvénients résultant de la situation illégale de certains habitants.

Monsieur le Président se réfère à l'article 73 du Règlement de la Chambre des Députés relatif aux affaires sans rapport ou sans débat et propose d'appliquer ce texte et de ne pas désigner de rapporteur. La commission est unanime pour proposer à la Conférence des Présidents de procéder suivant l'article 73.

Suite à l'adoption par la Chambre des Députés du projet de loi 6922, la commission saisira le Conseil d'État d'un amendement au projet de loi 6807 consistant à reporter également la date d'entrée en vigueur de celui-ci de janvier à avril 2016.

La commission se prononce unanimement en faveur de la démarche proposée.

Luxembourg, le 11 décembre 2015

Le Secrétaire-administrateur,
Marianne Weycker

Le Président,
Claude Haagen

6852,6922

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 251

24 décembre 2015

S o m m a i r e

Règlement du Gouvernement en Conseil du 16 décembre 2015 relatif à l'octroi d'une allocation de vie chère au titre de l'année 2016	page 6160
Loi du 18 décembre 2015 autorisant le Gouvernement à acquérir des capacités de communications satellitaires au profit du programme «Alliance Ground Surveillance» (AGS) de l'OTAN	6162
Loi du 18 décembre 2015 modifiant la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques	6162
Règlement grand-ducal du 18 décembre 2015 déterminant le plan d'organisation de l'administration centrale du Ministère des Affaires étrangères et européennes	6163
Règlement grand-ducal du 18 décembre 2015 modifiant	
– l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;	
– le règlement grand-ducal du 17 juin 2003 relatif à l'identification des véhicules routiers, à leurs plaques d'immatriculation et aux modalités d'attribution de leurs numéros d'immatriculation	6164

**Règlement du Gouvernement en Conseil du 16 décembre 2015 relatif à l'octroi
d'une allocation de vie chère au titre de l'année 2016.**

Le Gouvernement en Conseil,

Vu la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un Fonds national de solidarité;

Vu la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti;

Vu le règlement du Gouvernement en Conseil du 23 décembre 2014 concernant l'allocation de vie chère pour l'année 2015;

Considérant que le Gouvernement entend reconduire pour l'année 2016 l'allocation de vie chère en faveur des ménages à revenu modeste;

Sur proposition du Ministre de la Famille et de l'Intégration et après délibération;

Arrête:

Art. 1^{er}. Le Fonds National de Solidarité accordera pour l'année 2016, sur demande du requérant, une allocation de vie chère.

Art. 2. Peut prétendre à l'allocation de vie chère, toute personne qui remplit les conditions suivantes:

- a) bénéficier d'un droit de séjour, être inscrite aux registres de la population et résider effectivement au lieu où est établi sa résidence habituelle; à partir de l'entrée en vigueur des registres communaux des personnes physiques, la référence précitée aux «registres de la population» est remplacée par une référence au «registre principal du registre national des personnes physiques»;
- b) disposer seule ou ensemble avec les personnes qui vivent avec elle en communauté domestique au moment de l'introduction de la demande, d'un revenu annuel inférieur aux limites fixées à l'article 3 ci-après.

Sont présumées faire partie d'une communauté domestique, toutes les personnes qui vivent dans le cadre d'un foyer commun et dont il faut admettre qu'elles disposent d'un budget commun. Les dispositions de l'article 4 (1), (2) et (3) de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti ainsi que celles du règlement grand-ducal y afférent sont applicables.

Toutes les personnes faisant partie de la communauté domestique à la date du dépôt de cette demande, sont considérées comme demandeurs de l'allocation pour l'année en cours. Le requérant au nom duquel la demande est déposée est le demandeur principal.

L'allocation ne peut être demandée qu'une seule fois par année. Cette limitation s'applique également en cas de changement de la composition de ménage ou de la situation de revenu du demandeur.

Ne peut prétendre à l'allocation de vie chère:

- la personne qui bénéficie de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures;
- la personne qui est entrée sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg dans les conditions prévues aux articles 5, 6 (1) 3 et 38 (1) d) de la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration;
- le ressortissant de l'Union européenne ou d'un autre Etat ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ou un membre de leur famille, quelle que soit sa nationalité, durant les trois premiers mois de son séjour sur le territoire ou durant la période où il est à la recherche d'un emploi s'il est entré à ces fins sur le territoire; cette disposition ne s'applique pas aux travailleurs salariés ou non-salariés ou aux personnes qui gardent ce statut ou aux membres de leur famille, quelle que soit leur nationalité.

Art. 3. Le revenu annuel global visé à l'article 2 (b) ci-avant ne doit pas dépasser deux mille neuf cent quatre-vingt-huit euros pour une personne seule. Cette limite de revenu est augmentée de:

- mille quatre cent quatre-vingt-quatorze euros pour la deuxième personne et de
- huit cent quatre-vingt-seize euros et quarante centimes pour chaque personne supplémentaire dans le ménage.

Ces montants correspondent au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948.

Ils sont adaptés annuellement:

- à la cote d'application applicable au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'allocation est due suivant les modalités applicables aux traitements des fonctionnaires de l'Etat;
- à toute variation du salaire social minimum.

Art. 4. Est considéré comme revenu annuel global au sens de l'article 3 ci-dessus, l'ensemble des revenus bruts dont la communauté domestique a disposé pour une période de référence de 12 mois précédant le mois de l'introduction de la demande en obtention de l'allocation auprès du Fonds national de solidarité.

Sont notamment pris en compte pour la détermination des revenus de la communauté domestique:

- le revenu provenant d'un travail régulier ou généralement d'une activité professionnelle quelconque;
- les revenus de remplacement dus au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère;
- les revenus de biens mobiliers et immobiliers;
- les rentes et pensions;
- les allocations ou prestations touchées de la part d'un organisme public ou privé;
- les pensions alimentaires.

Art. 5. L'allocation de vie chère est fixée à:

- mille trois cent vingt euros pour une personne seule
- mille six cent cinquante euros pour une communauté de deux personnes
- mille neuf cent quatre-vingts euros pour une communauté de trois personnes
- deux mille trois cent dix euros pour une communauté de quatre personnes
- deux mille six cent quarante euros pour une communauté de cinq personnes et plus.

Les personnes qui disposent d'un revenu qui dépasse les limites visées à l'article 3 ont droit à une allocation réduite correspondant à la différence entre les montants de l'allocation fixés à l'alinéa qui précède et la part du montant du revenu annuel adapté à l'indice qui dépasse les limites de revenu visées à l'article 3.

Art. 6. La présente allocation n'est pas portée en compte pour la détermination du revenu global annuel servant de base au calcul des prestations créées par la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti et par la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative au revenu des personnes gravement handicapées.

Art. 7. L'allocation est exempte d'impôts et de cotisations d'assurance sociale.

Art. 8. Les demandes sont à présenter sur des formulaires mis à la disposition des intéressés par le Fonds national de solidarité et sont à signer par tous les demandeurs majeurs d'âge, ou par leur représentant légal.

Est obligatoirement à joindre à la demande, un certificat de composition de ménage établi par l'administration communale compétente endéans un mois précédant le dépôt de la demande, un relevé d'identité bancaire et un titre de séjour valable à la date du dépôt de la demande pour les personnes majeures qui ne possèdent pas la nationalité luxembourgeoise. A partir de l'entrée en vigueur des registres communaux des personnes physiques, la référence précitée au «certificat de composition de ménage» est remplacée par une référence au «certificat de résidence élargi».

Une demande incomplète ne peut être considérée par le Fonds national de solidarité et sera renvoyée par voie postale au demandeur.

Les demandes doivent parvenir au Fonds national de solidarité entre le 1^{er} janvier 2016 et le 30 septembre 2016 au plus tard.

Tous les actes dont la production sera la suite du présent règlement et notamment les extraits des registres de population, de l'état civil, les certificats, les actes de notoriété, seront délivrés gratuitement avec exemption de tous droits et taxes.

Art. 9. L'allocation est versée au requérant. Elle n'est accordée qu'une fois par année calendrier.

L'allocation ne peut être ni cédée, ni mise en gage, ni saisie. Elle peut être retenue jusqu'à concurrence de la moitié pour la compensation des créances que possède le Fonds national de solidarité envers les bénéficiaires.

Art. 10. Le Fonds national de solidarité est autorisé, dans la limite de ses moyens légaux d'investigation, à organiser des contrôles et des vérifications individuels pour déterminer si les conditions prévues pour l'octroi de cette allocation sont remplies.

Pour l'instruction de la demande le Fonds national de solidarité a accès aux fichiers relatifs aux bénéficiaires de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures qui sont résidents sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 11. Les articles 17 (1), 17bis, 21 (1), 21 (4), 21 (5), 28, 29 et 30 de la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un Fonds national de solidarité et les articles 25, alinéa 1 et 27 (2) de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti sont applicables sauf adaptation de la terminologie s'il y a lieu. Les décisions prises par le président du Fonds national de solidarité concernant l'octroi ou le rejet de l'allocation sont susceptibles d'une réclamation dans les 40 jours qui suivent la notification de cette décision devant le comité directeur du Fonds national de solidarité qui décidera d'une façon définitive.

Art. 12. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 16 décembre 2015.

Les Membres du Gouvernement,

Xavier Bettel
Etienne Schneider
Jean Asselborn
Félix Braz
Nicolas Schmit
Romain Schneider
Fernand Etgen
Maggy Nagel
Pierre Gramegna
Lydia Mutsch
Dan Kersch
Claude Meisch
Corinne Cahen
Carole Dieschbourg
Camille Gira

Loi du 18 décembre 2015 autorisant le Gouvernement à acquérir des capacités de communications satellitaires au profit du programme «Alliance Ground Surveillance» (AGS) de l'OTAN.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 10 décembre 2015 et celle du Conseil d'État du 18 décembre 2015 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à acquérir des capacités de communications satellitaires (fréquences Ku) à mettre à disposition du programme «Alliance Ground Surveillance» (AGS) de l'OTAN sous forme d'une contribution nationale volontaire pour un montant ne pouvant dépasser 120.000.000 d'euros (TVA non comprise) sur une période de 10 ans, y inclus les frais liés à l'acquisition et à la gestion des capacités de communications satellitaires.

Art. 2. Les dépenses occasionnées par la présente loi sont imputées sur le fonds d'équipement militaire créé par l'article 2 de la loi modifiée du 16 décembre 1997 concernant la programmation financière militaire.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de la Défense,
Étienne Schneider

Palais de Luxembourg, le 18 décembre 2015.
Henri

Doc. parl. 6852; sess. ord. 2014-2015 et 2015-2016.

Loi du 18 décembre 2015 modifiant la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 16 décembre 2015 et celle du Conseil d'Etat du 18 décembre 2015 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. La quatrième phrase de l'article 54 de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques est remplacée par la phrase suivante:

«Les autres dispositions entrent en vigueur le 1^{er} avril 2016.»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de l'Intérieur,
Ministre de la Fonction publique et
de la Réforme administrative,*
Dan Kersch

Palais de Luxembourg, le 18 décembre 2015
Henri

Doc. parl. 6922; sess. ord. 2015-2016.

**Règlement grand-ducal du 18 décembre 2015 déterminant le plan d'organisation
de l'administration centrale du Ministère des Affaires étrangères et européennes.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 76 de la Constitution;

Vu la loi modifiée du 30 juin 1947 portant organisation du Corps diplomatique et notamment son article 1^{er};

Vu la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État;

L'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ayant été demandé;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes, de Notre Ministre de la Défense, de Notre Ministre de l'Immigration et de l'Asile, de Notre Ministre de la Coopération et de l'Action Humanitaire et de Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le Ministère des Affaires étrangères et européennes comporte un secrétariat général et huit directions.

Art. 2. (1) Le secrétariat général est dirigé par un Secrétaire général, qui remplit sa tâche à l'égard des ministres ayant des compétences au sein du Ministère des Affaires étrangères et européennes. Il a pour mission de coordonner toutes les actions de la politique extérieure et d'en assurer la cohérence, ainsi que de veiller à l'unité de la gestion administrative du ministère, à la coordination des services qui en relèvent et au bon fonctionnement des missions diplomatiques et consulaires.

(2) Le secrétariat général comporte un service juridique, qui est dirigé par un fonctionnaire du groupe de traitement A1 et qui est en charge des questions juridiques internes, européennes et internationales, ainsi qu'une cellule de communication.

Art. 3. (1) Les attributions générales des huit directions, qui sont chacune dirigées par un directeur, sont les suivantes:

- 1) première direction: les affaires politiques;
- 2) deuxième direction: les affaires européennes et les relations économiques internationales;
- 3) troisième direction: le protocole et la chancellerie;
- 4) quatrième direction: les finances et les ressources humaines;
- 5) cinquième direction: la coopération au développement et l'action humanitaire;
- 6) sixième direction: les affaires consulaires et les relations culturelles internationales;
- 7) septième direction: la défense;
- 8) huitième direction: l'immigration.

(2) Les attributions détaillées du secrétariat général et des directions peuvent être précisées par le(s) ministre(s) compétent(s) dans le cadre de leurs mission et attributions générales.

Art. 4. Conformément à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 30 juin 1947 portant organisation du Corps diplomatique, les Premiers conseillers de légation sont affectés aux postes du Secrétaire général et des directeurs.

Art. 5. Les agents appartenant à l'administration centrale du ministère sont affectés au Secrétariat général et aux directions par décision du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions conformément aux besoins du service et avec accord des ministres concernés s'il y a lieu.

Art. 6. Afin d'assurer une bonne coordination entre les directions du département, des réunions au niveau des directeurs ont lieu périodiquement sous la présidence du Secrétaire général.

Art. 7. Sont abrogés:

1. le règlement grand-ducal du 29 juin 1998 déterminant le plan d'organisation de l'administration centrale du Ministère des Affaires étrangères;

2. le règlement grand-ducal du 23 décembre 1998 déterminant les emplois à responsabilité particulière de la carrière du secrétaire de légation au Ministère des Affaires étrangères.

Art. 8. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Art. 9. Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes, Notre Ministre de la Défense, Notre Ministre de l'Immigration et de l'Asile, Notre Ministre de la Coopération et de l'Action humanitaire et Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,*
Jean Asselborn

Palais de Luxembourg, le 18 décembre 2015.
Henri

Le Ministre de la Défense,
Étienne Schneider

Le Ministre de Immigration et de l'Asile,
Jean Asselborn

*Le Ministre de la Coopération et
de l'Action Humanitaire,*
Romain Schneider

*Le Ministre de la Fonction publique
et de la Réforme administrative,*
Dan Kersch

Règlement grand-ducal du 18 décembre 2015 modifiant

- l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;
- le règlement grand-ducal du 17 juin 2003 relatif à l'identification des véhicules routiers, à leurs plaques d'immatriculation et aux modalités d'attribution de leurs numéros d'immatriculation.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu le règlement grand-ducal du 17 juin 2003 relatif à l'identification des véhicules routiers, à leurs plaques d'immatriculation et aux modalités d'attribution de leurs numéros d'immatriculation;

Vu l'article 2, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Les avis de la Chambre des Métiers et la Chambre de Commerce ayant été demandés;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et de Notre Ministre de la Sécurité intérieure et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. A l'article 39 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, la désignation «garage du gouvernement» est remplacée par la désignation «Service de Protection du Gouvernement».

Art. 2. A l'article 7, sous b), du règlement grand-ducal du 17 juin 2003 relatif à l'identification des véhicules routiers, à leurs plaques d'immatriculation et aux modalités d'attribution de leurs numéros d'immatriculation, la désignation «garage du gouvernement» est remplacée par la désignation «Service de Protection du Gouvernement».

Art. 3. Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et Notre Ministre de la Sécurité intérieure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*
François Bausch

Palais de Luxembourg, le 18 décembre 2015.
Henri

Le Ministre de la Sécurité intérieure,
Etienne Schneider